



B2  
1 exp.  
DISTRIBUÉ À M. Le Cher  
du Code de l'Environnement  
2003  
Le Directeur

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCVC-EIM-CT/FT-n°2003-63

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **CHOCQUES**

**S.A. ICI C. et P. FRANCE**

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1985 autorisant la Société ICI C. et P. FRANCE à exploiter une usine de fabrication de produits dérivés des oxydes d'éthylène et de propylène à CHOCQUES ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 12 décembre 2002 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 7 janvier 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 17 janvier 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société ICI C. et P. FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à son étude des dangers pour son établissement de CHOCQUES ;

.../...

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 23 janvier 2003 ;

**Considérant** que la Société ICI C. et P. FRANCE n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La Société ICI C. et P FRANCE, dont le siège social est situé 1, Route de Lapugnoy à CHOCQUES (62920), est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des installations qu'elle exploite à la même adresse.

### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions prévues dans l'étude des dangers adressée à l'Inspection des Installations Classées par courrier P. THOMAS du 29 décembre 2001 et citées dans le présent article seront mises en œuvre dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Dépotage d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène**

- Envisager une sauvegarde indépendante sur la pompe de recharge de l'oxyde d'éthylène
- Revoir le système des canalisations d'oxydes liquides de manière à assurer une protection contre la surpression tenant compte de la dilatation thermique
- Equiper les ouvertures des vannes simples de bouchons ou obturateurs
- Mettre en place une protection anti-reflux ou un débranchement physique sur le branchement azote à la base des sphères

### **ARTICLE 3 :**

L'étude des dangers citée à l'article 2 du présent arrêté complétée par les dispositions suivantes :

#### **Dépôts de liquides et gaz inflammables**

- Justifier la quantité d'émulseurs disponibles sur le site en fonction des risques à défendre.

.../ ...

### **Sphère d'oxyde d'éthylène**

- Vérifier l'efficacité de la protection ignifuge de la sphère d'oxyde d'éthylène au regard de la circulaire du 5 mai 1995 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (réservoirs de gaz inflammables liquéfiés et conditions de leur isolement + programme GASAFE).

sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude des dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et le système de gestion de la sécurité (SGS), intégrés à l'étude des dangers, seront également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du système de gestion de la sécurité (SGS) par le tiers expert.

Le rapport du tiers expert sera remis à M. le Préfet en deux exemplaires dans un délai de six mois après signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 :**

L'exploitant réalisera une étude technico-économique, qui étudiera les possibilités de réduction du risque à la source pour la partie d'établissement, objet de l'étude des dangers citée à l'article 2 du présent arrêté. Cette étude technico-économique devra envisager la suppression, la réduction, le remplacement des substances dangereuses, la mise en œuvre de technologies intrinsèquement plus sûres,....et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation envisagée.

Cette étude technico-économique sera remise à M. le Préfet dans un délai de six mois après signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 :**

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté relatives à la tierce expertise abrogent et remplacent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 imposant une analyse critique partielle pour le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

.../...

**ARTICLE 6 :**

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 7 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CHOCQUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CHOCQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

**ARTICLE 8 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société ICI C. et P. FRANCE et au Maire de la commune de CHOCQUES.

ARRAS, le 18 février 2003

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

signé : Chantal CASTELNOT.

**Ampliation destinée à :**

- M. le Directeur de la Société ICI C. et P. FRANCE – Usine de CHOCQUES  
B.P. 1 (62920) CHOCQUES
- M. le Sous-Préfet CHOCQUES
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,  
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire administratif délégué,



  
Michel EVRARD.